



MAIRIE DE LE GRAND AUVERNÉ

- 44520 -

Affichage du 3/107
au 07/08

- ARRÊTÉ MUNICIPAL Relatif à l'occupation temporaire du domaine public

Le Maire de Le Grand-Auverné :

VU l'article L 2212-2 du Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code de commerce,

VU la demande présentée le 24 juin 2023 par l'association L'Arbre qui Marche à l'effet d'obtenir l'autorisation d'organiser un éco-festival sans alcool du 4 au 6 août 2023 ;

VU l'arrêté temporaire de circulation en date du 26 juin 2023

VU l'attestation d'assurance multirisque remise par le demandeur.

ARRETE :

Article 1 : L'association L'Arbre qui Marche est autorisée à occuper :

- du vendredi 4 au dimanche 6 août 2023 à la Haluchère,

en vue d'organiser un éco-festival sans alcool,

Article 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable du 4 au 6 août 2023.

Elle est personnelle, incessible.

Article 3 : Les panneaux réglementaires et les barrières de sécurité seront mis en place par les soins du demandeur qui demeurera responsable de tous les risques liés à l'organisation de la manifestation.

Article 4 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 5 : La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées.

Article 6 : Monsieur le Maire, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté.

Article 7 : Ampliation de l'arrêté au pétitionnaire

Fait à Le Grand Auverné, le 26 juin 2023

Le Maire,

Sébastien CROSSOUARD



Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.